

AVRIL 2022

QUEL AVENIR POUR LE FIOUL DOMESTIQUE ?

À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022, TOUT ÉQUIPEMENT
DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE
DEVANT ÊTRE INSTALLÉ DANS UN BÂTIMENT,
Y COMPRIS EN REMPLACEMENT D'UN ÉQUIPEMENT EXISTANT,
DEVRA RESPECTER UN NIVEAU D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET
DE SERRE INFÉRIEUR À 300 gCO₂eq / kWh PCI.

Ainsi, il ne sera plus possible d'installer des chaudières neuves fonctionnant au fioul traditionnel. En revanche, il sera toujours possible d'entretenir et de réparer les appareils existants chez les particuliers qui souhaiteront conserver leurs équipements.

> QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

LES MODALITÉS

- Seuil maximal d'émission de CO₂ à respecter pour l'installation d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire (hors secours):

< 300 gCO₂ eq/kWh PCI

À TITRE D'EXEMPLE, on estime les émissions suivantes: 329 gCO₂ pour le fioul traditionnel / entre 284 et 299g CO₂ pour biofioul F30.

- Y compris en remplacement d'un appareil existant.



L'ENTRÉE EN VIGUEUR

- Les bâtiments neufs dont la demande de permis de construire est déposée après le 1^{er} juillet 2022.
- Les bâtiments existants dont les travaux d'installation sont engagés après le 1^{er} juillet 2022.

LES DEUX DÉROGATIONS POSSIBLES

- Non conformité à des servitudes ou aux dispositions législatives ou réglementaires relatives au droit des sols ou au droit de propriété.

- Absence de solution de raccordement à un réseau de chaleur ou de gaz naturel et nécessité de renforcer le réseau électrique pour l'équipement prévu.

BON À SAVOIR

La responsabilité de la justification incombe au propriétaire et s'appuie sur une note du professionnel ou d'un auditeur énergétique.

LES CONSÉQUENCES DU DÉCRET

POUR L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS NEUFS

À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2022:

Interdiction d'installer un équipement (y compris en remplacement d'un appareil existant) utilisant le fioul "traditionnel".

Pourront continuer à être installés des équipements utilisant:

- Un biocombustible liquide (biofioul F30)
- Le gaz
- L'électricité (PAC, PAC hybride...)
- La biomasse
- L'énergie solaire, les réseaux de chaleur...

POUR LES ÉQUIPEMENTS DÉJÀ INSTALLÉS AVANT LE 1^{ER} JUILLET 2022

AUCUNE CONSÉQUENCE.

Les équipements pourront continuer de fonctionner, d'être entretenus et réparés sans changer de combustible.



ZOOM SUR LE FLYER CAPEB

La CAPEB a créé un outil de communication pour faciliter l'information des professionnels vis-à-vis de leurs clients.

>>



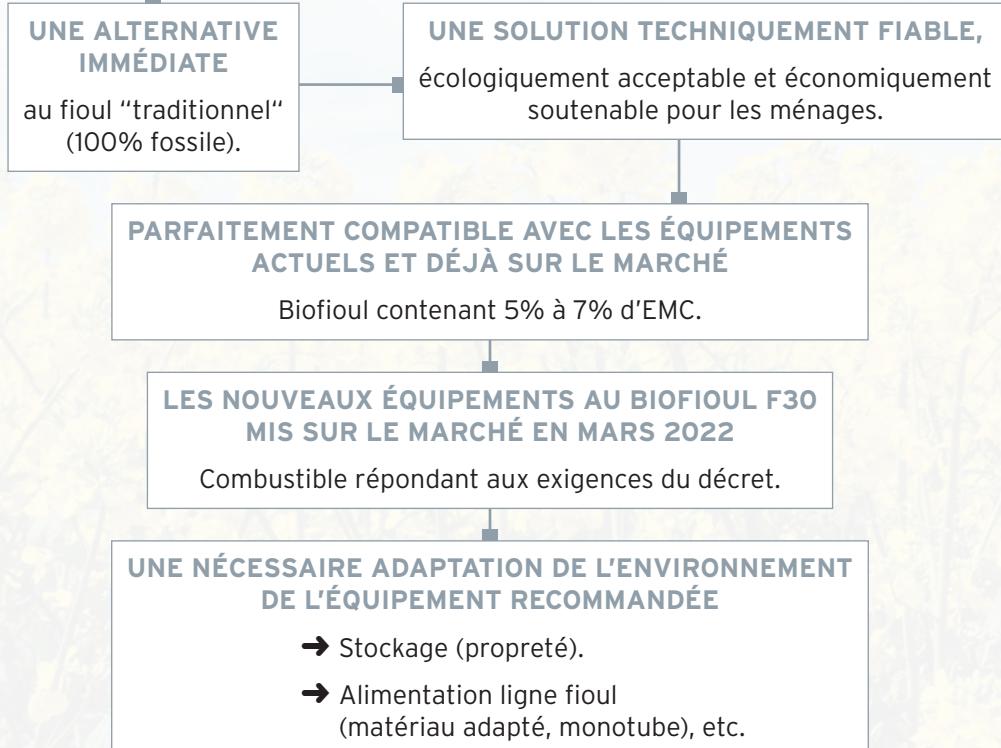
> FOCUS SUR LE BIOFIOL

LE BIOFIOL EST UNE ALTERNATIVE AU FIOL DOMESTIQUE POUR LE CHAUFFAGE DES HABITATIONS POUR LIMITER LES EMISSIONS DE CO₂.

Le biofiol est une énergie nouvelle, composée de fiol domestique auquel on ajoute une part croissante d'énergie renouvelable, sous forme d'ester méthylique de colza (EMC).

Le biocombustible liquide ainsi obtenu est immédiatement substituable au fiol fossile. Dès le 1^{er} juillet 2022, le biofiol F30 (30% de colza), alimentera les chaudières neuves. Le F10 (10% de colza) pourrait être généralisé à partir de 2024, en fonction de la ressource disponible. Il pourrait ainsi remplacer intégralement le fiol 100% fossile.

Le biofiol est particulièrement indiqué pour le chauffage des logements, en particulier dans les territoires ruraux et péri-urbains.



POUR EN SAVOIR + 